

LA FISCALITE AGRICOLE DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Prof. Dr. Gaston LEDUC
Université de Paris

I. Pourquoi la fiscalité agricole est-elle appelée à jouer un rôle important, souvent même essentiel, dans les pays en retard, en exigence et — du moins peut-on l'espérer — en voie de développement?

La réponse est aisée à donner: c'est que, dans la plupart de ces pays, à la seule exception notable de ceux dont les ressources principales sont constituées par des gisements miniers, c'est l'agriculture qui représente de beaucoup l'activité la plus importante. On sait qu'il n'est point rare qu'elle fournisse, au moins en apparence, une occupation à plus des trois-quarts, sinon même des quatre-cinquièmes de la population considérée comme active et qu'elle contribue à la formation du produit national dans une proportion souvent supérieure à la moitié, sinon même aux deux-tiers. Comment serait-il possible de laisser un secteur aussi important hors de l'emprise fiscale? La contribution aux charges publiques est l'une des formes, parmi beaucoup d'autres, de la participation de l'agriculture au développement économique (les autres étant constituées principalement par des apports à l'économie nationale de main-d'oeuvre, de matières premières industrielles, de denrées alimentaires, de capitaux et de devises étrangères par la voie des exportations). Mais il ne s'agit pas seulement de demander au secteur agricole sa «juste» participation à la couverture des dépenses publiques. La question se pose également de savoir si un aménagement approprié de la fiscalité agricole n'est pas susceptible de servir d'instrument d'une politique rationnelle de développement économique accéléré, dans la mesure où cette politique implique à la fois une action délibérée sur l'évolution conjoncturelle de l'économie et une intervention sur les structures elles-mêmes de cette économie.

II. La fiscalité agricole a été définie (par Rémy Prudhomme dans sa thèse de doctorat sur la fiscalité agricole pour pays sous-

développés) comme «l'ensemble des prélèvements effectués autoritairement par la puissance publique sur le secteur agricole.» Il s'agit là d'une définition extrêmement large, puisqu'elle englobe non seulement les impôts ordinaires, acquittés en monnaie par les agriculteurs, soit sous la forme d'une contribution directe immédiate, soit par le jeu des lois de l'incidence, mais aussi les *prestations en nature*, qu'il s'agisse d'un prélèvement sur le produit des récoltes ou de l'obligation faite aux contribuables de fournir au bénéfice direct des collectivités publiques un certain nombre de journées de travail. Cette forme d'impôt en travail existe encore dans certains pays, notamment au bénéfice des collectivités locales (on se référera à ce sujet, en ce qui concerne les pays africains, à l'ouvrage de Madame U. Hicks: *Development from below*).

Dans les économies où le secteur de subsistance, représenté par des activités d'auto-consommation (dans de cadres familiaux ou sociaux plus ou moins larges) est encore relativement important (des études peu anciennes chiffraient pour certains pays d'Afrique, cette importance à près de 60 % des superficies cultivées et 40 % de la population active du pays), la contribution de l'agriculture de subsistance à l'action des collectivités publiques ne peut évidemment revêtir que l'aspect d'une contribution en nature sur le produit des récoltes ou le temps de travail disponible.

Ces prestations ne sont pas à confondre avec l'organisation d'une activité visant à tirer parti du potentiel disponible de main-d'oeuvre représenté, dans certains pays, par le «chômage dit déguisé» qui sévit de façon principale (mais toutefois non exclusive) dans le secteur agricole. La mise au travail de ces chômeurs «déguisés» ne peut consister dans des prestations obligatoires de journées de travail, à la seule charge de ces chômeurs. Ceux-ci doivent être rémunérés et, de toute façon, nourris et entretenus aux frais de la collectivité au bénéfice de laquelle ils sont invités (même parfois avec l'aide d'une certaine contrainte) à travailler. Il faut alors, comme l'avait parfaitement montré Ragner Nurkse que les exploitants qui représentent la partie restée active de la population rurale effectuent, de gré ou de force, une épargne sur leur propre produit, de manière à pouvoir contribuer à l'alimentation des travailleurs transférés dans d'autres branches d'activité. Cette contribution peut, il est vrai, être complétée par des apports de denrées en provenance de l'extérieur, notamment par l'intermédiaire de l'aide alimentaire, selon des techniques consistant à combiner l'action contre le chô-

mage déguisé et l'accumulation du capital (techniques étudiées en France par M. Gabriel Ardant et mises en application dans certains pays d'Afrique, notamment au Maroc et en Tunisie, avec, semble-t-il, des résultats assez variables selon les temps et les lieux).

III. Une façon assez pratique d'orienter les activités de subsistance vers une certaine monétarisation, du fait de l'obligation de participer aux charges fiscales, peut consister à offrir le choix aux contribuables entre la prestation en nature et l'acquittement de l'impôt en monnaie, par recours à des barèmes officiels d'évaluation.

Au bout d'un certain degré d'évolution vers le stade de la commercialisation, la prestation de l'impôt en monnaie peut alors être rendue obligatoire. L'expérience démontre en effet que la productivité des prestations de journées obligatoires de travail est, en général, extrêmement faible et que la collectivité publique a intérêt à recourir, aussi rapidement qu'elle le peut, au travail salarié et à l'entremise d'entreprises de travaux publics (du moins dans les économies non collectivistes).

Il convient alors de se demander quelles sont les formes d'imposition qui semblent le mieux appropriées à la nature des activités sur lesquelles elles pèsent ainsi qu'à la poursuite des buts assignés à ces activités dans une politique d'ensemble de développement accéléré de l'économie.

Aux stades les plus élémentaires du processus de développement, alors que la monétarisation du secteur agricole n'est encore que très partielle et que les pratiques d'économie de subsistance y demeurent largement prépondérantes, que l'équipement administratif est lui-même fort rudimentaire et que les moyens de contrôle sont des plus limités, il est bien évident que les techniques d'imposition doivent être elles-mêmes d'une grande simplicité. Les exigences bien connues de facilité, de commodité, d'économie doivent avoir le pas sur les préoccupations de stricte équité et d'exact ajustement aux «facultés contributives». Telle est la raison pour laquelle une imposition de capitation (*poll tax*), plus ou moins dosée selon les catégories entre lesquelles il est pratiquement possible de classer les contribuables, est en général mise en pratique, lorsque le degré d'évolution économique est encore peu accentuée, c'est-à-dire que la diversification des activités est elle-même fort réduite.

Mais assez rapidement ce stade élémentaire de fiscalité doit être dépassé. A l'imposition de capitation s'ajoutent (avant de s'y

substituer) des impôts sur la terre (*land tax*), sur les différentes formes de capitaux agricoles: cheptel vif (bétail) — cheptel mort (matériel - outillage) — bâtiments, sur le produit, au moins supposé, des activités agricoles, notamment lorsque celui-ci est exporté (taxes à la sortie), sur le revenu agricole lui-même (avec des procédures plus ou moins forfaitaires d'évaluation), enfin sur la dépense alimentée par ce revenu ou, à tout le moins, certaines catégories de dépenses, notamment lorsqu'elles se traduisent par des importations de marchandises (taxes d'entrée).

Il nous faut maintenant revenir sur certaines de ces impositions, pour bien marquer leur place et leur action dans une fiscalité rationnelle du développement, avant de terminer par quelques sur les fonctions dévolues à la fiscalité agricole en tant qu'instrument d'une politique efficace au niveau de l'économie national considérée dans son ensemble.

IV. Il ne s'agit pas ici de dresser un catalogue complet de l'état actuel de la fiscalité agricole à travers le monde - et même simplement à travers le Tiers-Monde - en raison d'une certaine imprecision des deux concepts associés dans la formule: fiscalité + agricole et d'autre part, en raison des difficultés de l'inventaire. R. Prudomme se contente de faire remarquer à ce sujet que «la part de la fiscalité agricole dans les recettes (publiques) des pays sous-développés semble être inférieure à la part du secteur agricole dans le revenu national, mais que, du fait de l'importance et de l'incidence des impôts indirects, cette part reste assez importante.»

Dans l'ensemble, à l'exception des impôts indirects, qui, bien que n'étant pas des impôts spécifiquement agricoles, n'en constituent pas moins un moyen fort efficace du prélèvement sur le secteur agricole, par le moyen de la dépense, on peut noter :

1°) Un déclin à peu près général des impôts fonciers (*land tax*), en ce qui concerne leur part dans les recettes publiques totales. En Egypte, par exemple, cette part (y compris l'impôt foncier bâti) est tombée de 17% en 1938 - 1939 à 6% en 1961 - 1962. En Inde (Etat fédéral + Etats particuliers), le recul a été de 16,1% en 1938 - 1939 à 8,6% en 1952 - 1954.

2°) Certains progrès, mais fort lents, des impôts directs sur les revenus de l'agriculture.

3°) Une progression beaucoup plus nette des impôts sur la production brute agricole, c'est-à-dire sinon sur le chiffre d'affaires total des exploitations agricoles, du moins sur la valeur (ou le volume) des productions les plus importantes, surtout lorsqu'une fraction notable desdites productions fait l'objet d'un commerce d'exportation.

V. L'impôt foncier (*land tax*) constitue la forme la plus répandue, parce que la plus commode, de la fiscalité agricole, du moins dans les pays où la sédentarisation de l'agriculture est une chose généralement et définitivement acquise. Il peut être assis sur la terre elle-même et fonction directe de sa superficie, tenir ou ne pas tenir compte de la qualité du sol, c'est-à-dire des capacités productives et comporter des taux proportionnels ou progressifs. Cette taxation forfaitaire habilement déterminée peut constituer un stimulant puissant à l'amélioration des rendements, puisque ceux-ci seront finalement d'autant moins imposés qu'ils seront plus élevés.

Mais la matière imposable peut être constituée par la «valeur» de la terre, définie elle-même soit à partir de la rente foncière, c'est-à-dire de la valeur locative (réelle ou estimée), en faisant joner un coefficient de capitalisation, soit en raison de la «valeur vénale» du bien foncier lui-même. L'impôt est à la charge du propriétaire: mais il n'est pas impossible que le jeu des lois de l'incidence n'en provoque la répercussion, totale ou partielle, sur les usagers, sous la forme d'une majoration des taux de fermage ou des conditions de métayage ou ne mette en action le phénomène de la capitalisation. Son rendement est fixe ou du moins assez rigide et général assez faible. Au total, il semble mieux approprié aux exigences des fiscalités locales qu'à celles du budget d'un Etat centralisé, ou, à plus forte raison, d'un budget fédéral ou confédéral.

VI. La taxation des *produits agricoles*, du moins de la fraction commercialisée présente en général des avantages de commodité et de simplicité.

Elle peut être aussi d'un rendement relativement appréciable. Mais elle n'est pas sans offrir certains inconvénients sérieux, surtout lorsqu'elle vient frapper la commercialisation intérieure au pays lui-même. On pourrait évidemment soutenir qu'un tel impôt est finalement supporté par le consommateur et non par le vendeur. Mais tout dépend du jeu des phénomènes d'incidence. Dans la mesure où les prix de vente des produits sont fixés de l'extérieur - ce qui est

vrai, la plupart du temps, pour les produits d'exportation - une taxation à la vente est certainement supportée par le producteur et présente bien le caractère d'un impôt agricole.

En longue période, la chose est peut-être moins simple, si le poids de l'impôt est tel qu'il provoque un certain découragement chez les agriculteurs, donc une réduction de l'offre, ayant elle-même pour résultat de faire monter le prix de vente. Mais il ne faut guère compter sur un semblable résultat lorsque les produits taxés sont offerts sur un marché largement exposé à la concurrence internationale.

Il faut aussi tenir compte du fait que le coût de perception de ces impôts risque d'être assez élevé, surtout lorsque les risques de fraude sont eux-mêmes considérables. Ces inconvénients sont manifestes dans le cas où le pays en cause a des frontières largement ouvertes sur les voisins qui n'adoptent pas le même taux de taxation. Les produits destinés à l'exportation sont alors écoulés en transitant frauduleusement à travers des frontières très difficiles à surveiller. Le cas s'est vu très fréquemment dans divers pays de l'Afrique sub-saharienne. Le remède réside alors dans un ajustement du taux de taxation sur le plan international, ce qui soulève des problèmes de nature essentiellement politique.

Malgré tout, les taxes à l'exportation sur les produits de base, lesquels englobent d'ailleurs aussi bien des matières premières d'origine minérale (le cas est particulièrement paient pour le pétrole) que des produits agricoles (de l'ordre végétal et de l'ordre animal) peuvent jouer un rôle fort important dans la fiscalité de certains Etats. Il n'est pas rare que la part de ces impôts dans les recettes publiques totales ait dépassé 30 % (39 au Ghana en 1956 35 % à Ceylan en 1951 - 40 % au Pakistan pour la même année). Mais l'importance du rendement dépend de la nature de l'impôt (spécifique ou *ad valorem* ou encore vente obligatoire du produit de la vente en devises à des cours plus ou moins fictifs) et, quelle que soit celle-ci, du volume exporté et, finalement, des prix de vente des produits frappés.

De l'imposition à la sortie peut - être rapprochée une technique de perception visant non point à réaliser une ressource publique définitive, de caractère budgétaire, mais à imposer une sorte de retenue obligatoire sur le produit de la vente afin de constituer des réserves financières en période de hauts prix pour faire face à des déficits éventuels lors des retournements de la conjoncture. Tel est

les principe des Caisses de stabilisation et des Offices de commercialisation (*Marketing boards*), si largement utilisés dans la plupart des pays exportateurs primaires d'Afrique et d'Asie, la différence entre les deux systèmes consistant en ce que les *Marketing boards* entraînent étatisation, au moins partielle, des opérations commerciales elles-mêmes alors que l'activité des simples Caisses de stabilisation ou de régularisation des cours peut parfaitement se concilier avec le maintien d'une certaine liberté (mais contrôlée) du commerce lui-même.

Il va de soi que la présence de ces Offices et de ces Caisses facilite considérablement l'exercice de la fonction proprement fiscale et que la retenue de l'impôt proprement dit peut s'effectuer en même temps que le prélèvement de régularisation en période de haute conjoncture ou venir en déduction du versement de la ristourne de bonification dans les phases de baisse des cours. Mais cette technique n'est pas exempte d'inconvénients et elle a suscité des polémiques, notamment dans les revues spécialisées de langue anglaise, sur lesquelles il ne nous est malheureusement pas possible de nous étendre ici.

VII. La taxation des revenus proprement dits des exploitants agricoles représente une troisième catégorie d'impôts, qui peut s'ajouter aux impôts fonciers ou aux impôts sur la vente des produits ou se substituer plus ou moins complètement à eux. A première vue, cette catégorie fiscale paraît être la plus équitable, puisqu'elle s'applique au revenu même de l'exploitation, qui constitue une plus exacte «capacité contributive» que le produit brut ou l'importance d'un seul facteur de production, à savoir la terre elle-même.

Malheureusement, la notion de «revenu agricole» est l'une des plus imprécises qui soient, tant du point de vue théorique qu'en ce qui concerne les possibilités d'application pratiques. Ce revenu est fort hétérogène, puisqu'il résulte de l'application de certaines doses de travail et de capital à des éléments naturels eux-mêmes diversement constitués. Des problèmes particuliers se posent en outre en ce qui touche le sort à réserver aux gains en capital (sans compter la diversité des modes de calcul desdits gains) ainsi que les modes de répartition des revenus dans le temps, en cas de variations importantes des résultats d'exploitation d'une année sur l'autre.

Enfin, d'un point de vue pratique, il convient de ne pas oublier que, dans les pays en retard de développement, la quasi-unanimité

des paysans se trouve dans l'impossibilité de tenir une comptabilité, même réduite à ses éléments les plus rudimentaires. Il est alors nécessaire de recourir à des techniques d'évaluation elles-mêmes fort simples, à base d'estimations forfaitaires, en général très largement inférieures aux résultats réels. On en revient ainsi à des procédés qui tendent à se rapprocher des vieux systèmes de capitation ou de l'impôt foncier lui-même.

VIII. Le dernier moyen d'atteindre le secteur agricole consiste dans la taxation *des dépenses* effectuées par les agriculteurs, soit pour les besoins de leurs exploitations (achats de semences, d'engrais, d'outils, de machines, de matériaux de construction, de véhicules, voire d'animaux, etc..) soit pour la satisfaction de leurs désirs proprement personnels et familiaux (achat des biens de consommation proprement dits, durables et non durables).

En ce qui concerne la première catégorie, l'inconvénient majeur d'une semblable imposition réside dans le fait qu'elle alourdit nécessairement les coûts de production, car il est peu vraisemblable que l'impôt reste à la charge des vendeurs ou des intermédiaires. Elle tend donc à freiner les progrès de la productivité, alors que ceux-ci constituent une condition fondamentale du déclenchement et de la poursuite d'un processus de développement réussi, comme l'a bien vu, par exemple, un auteur comme Paul Bairock dans son récent ouvrage, sur la révolution industrielle.

En réalité, loin d'imposer de telles dépenses, il convient au contraire de les encourager par la mise en oeuvre d'un sorte de fiscalité à rebours, en quelque sorte, par la mise en oeuvre de la technique des subventions.

On ne saurait trop insister sur le fait qu'il n'est pas de développement possible, en longue période, sans une diversification des activités impliquant un transfert progressif des ressources productives du secteur primaire vers les secteurs secondaire et tertiaire de l'économie.

En ce qui concerne l'imposition des dépenses de consommation proprement dites, elle fait partie de tous les systèmes fiscaux, quel que soit le niveau de développement du pays considéré. Le débat sur les avantages et les inconvénients d'un tel impôt, par comparaison avec ceux de la taxation des revenus, est loin d'être clos et a connu un regain de vigueur avec les propositions récentes du Professeur Kaldor visant à généraliser le système de l'impôt sur la dépense, de

préférence en système traditionnel de l'*income-tax* de manière, notamment, à ne point frapper par l'impôt la constitution des épargnes, source essentielle des investissements.

Mais si la chose paraît simple en théorie, elle l'est beaucoup moins dans la pratique. Car, comment faire de l'impôt sur la dépense un impôt personnel, sinon en recourant à des techniques de réduction qui ne peuvent différer beaucoup de celles qui sont en usage en matière d'impôts sur le revenu? En fait, si nous en croyons les résultats de l'expérience indienne, réalisée sur les conseils de Kaldor lui-même, tels qu'ils ont été commentés par l'économiste indien Lokanathan dans sa préface au récent ouvrage de Chelliah, l'impôt direct sur la dépense n'a abouti qu'à ajouter une sorte de surtaxe, au rendement dérisoire, à l'impôt général sur le revenu. De l'avis certainement autorisé de ces auteurs, cette expérience se solde par un échec retentissant et devrait être abandonnée.

Il semble donc bien que les impôts sur la dépense soient appelés à demeurer des impôts indirects frappant la consommation de certains biens particuliers ou le chiffre d'affaires des entreprises (avec les diverses variantes de l'imposition sur valeur ajoutée).

IX. Certes, tout système fiscal, quel qu'il soit, doit être aménagé de manière, non seulement à ne point compromettre les progrès de l'économie, au sens le plus large du terme - ce qui correspond à l'exigence de la neutralité de l'impôt - mais encore à favoriser dans toute la mesure du possible lesdits progrès, c'est-à-dire, pour ce qui concerne le développement, de façon à ne comporter comme un élément, aussi efficace que possible de la croissance recherchée. En d'autres termes, cette fiscalité doit être mise au service de la cause du développement.

Il est donc indispensable qu'elle soit conçue et mise en oeuvre en vue de faire naître et de stimuler le jeu complexe des incitations destinées à accroître les propensions fondamentales au travail, l'innovation, à l'épargne et aux investissements véritablement productifs. Les vieux classiques parlaient à ce sujet de «l'impôt-aiguillon». Il nous semble que, dans un pays *en retard*, donc *en exigence* de développement, toute la fiscalité devrait être sans cesse réaménagée en vue de porter à son maximum cet effet d'aiguillonnement.

Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne le secteur agricole, qui a toujours tendance à jouer le rôle d'un frein dans un processus de développement en longue période (l'agriculture, talon d'Achille de l'économie: vérité éprouvée aussi bien dans les pays

socialistes que dans le monde capitaliste). Il importe en particulier, que la fiscalité agricole favorise la formation du capital, tout comme les réformes de structure qui peuvent s'avérer nécessaires en vue des progrès indispensables de la productivité. Revenons brièvement sur ces deux points en guise de conclusion.

X. Dans des économies à base principalement agricole et qui ont besoin de capitaux pour édifier leur infrastructure et assurer leur diversification, il est indispensable que l'agriculteur fournisse une contribution aussi importante que possible à la formation des capitaux, non seulement dans le secteur agricole lui-même, mais dans toutes les autres branches d'activité. C'est ce qu'illustre de manière tout à fait éloquente l'exemple japonais (pour ne pas parler ici des économies de type communiste). Cette vérité a été particulièrement mise en évidence par Arthur Lewis, qui n'hésite pas à affirmer «qu'il est impossible d'accélérer la formation du capital dans les pays sous-développés sans imposer substantiellement l'agriculteur».

Il ne s'agit donc pas seulement ici, on le voit, d'assurer par l'impôt agricole la couverture des charges publiques dans un pays lui-même essentiellement agricole, ce qui peut sembler assez logique (à la seule exception des pays primaires de type minier).

Mais il s'agit de bien autre chose: de mettre la fiscalité agricole au service de la formation de l'épargne et d'orienter l'investissement de cette épargne agricole en vue de constituer des capitaux, non seulement dans le secteur agricole lui-même, mais dans toute l'économie en général (infrastructure) ainsi que dans les branches d'activité à développer: industrie, transports, commerce, bâtiment, etc. La succès de l'opération repose donc sur la mise en route d'une sorte de mécanisme de transfert inter-sectoriel.

On pourrait considérer comme normal que l'épargne agricole soit utilisée par priorité à des fins elles-mêmes agricoles. Mais s'il en était ainsi, si l'on se trouvait devant une situation de «financement sectoriel clos», selon la juste expression de Maurice Byé, le processus de développement se trouverait freiné, sinon bloqué, sauf intervention de l'épargne extérieure.

XI. Il nous reste à dire quelques mots du recours à la fiscalité agricole en tant que technique de réalisation des transformations de structure reconnues nécessaires au succès d'une politique générale de développement. Ces transformations peuvent être indispensables à la réussite du déclenchement d'un processus de développement en

longue période, qu'elles touchent aux structures de propriété foncière ou à celles des exploitations rurales (ou aux deux à la fois).

C'est tout le problème désigné ordinairement sous l'appellation fort imprécise de «réforme agraire». Une telle «réforme» peut avoir pour but de lutter contre les excès des *latifundia*, mais aussi contre ceux des «*minifundia*»; elle peut aussi ne pas poursuivre des buts essentiellement ou exclusivement économiques, c'est-à-dire attachés aux progrès de la productivité, mais viser à des réalisations d'ordre plus proprement «social», telles que la généralisation du régime de faire-valoir direct, la constitution et l'extension d'un paysannat autonome solidement encadré, la mise en oeuvre de formules du type coopératif, etc.

Il y a donc, on le voit, bien des manières d'entendre cette «réforme agraire» qu'il faut bien se garder de considérer comme le «*deus ex machina*» du problème général de l'insuffisance du développement.

Pour nous en tenir au seul aspect fiscal de cette vaste question, sur laquelle existe aujourd'hui une abondante littérature, nous voudrions indiquer ici que, tout d'abord, il n'est pas impossible qu'un certain agencement de la fiscalité foncière ne permette de faire de celle-ci un instrument plus ou moins direct de la réforme agraire. C'est notamment ce qu'affirment certains spécialistes latino-américains et l'économiste britannique T. Balogh. Cette imposition lourde et progressive sur la propriété foncière, tenant compte notamment des modalités de mise en culture, peut constituer un stimulant au partage volontairement consenti. On pourrait associer à cette action fiscale une politique appropriée en matière de crédit agricole.

La fiscalité peut également intervenir en tant qu'auxiliaire d'une réforme entreprise par les pouvoirs publics, avec recours à des procédés de contrainte plus ou moins poussée: elle ménagera les exploitations dont la dimension se rapprochera de l'optimum officiel; elle visera à favoriser les partages, cessions, regroupement considérés comme souhaitables. Elle favorisera la constitution d'organisations de type coopératif, etc.

Enfin, elle pourra servir d'élément d'orientation des remplois souhaitables, lorsque l'éviction des anciens propriétaires s'accompagnera du paiement d'indemnités, quel que soit le mode de calcul de ces dernières.

D'un mot, il nous semble donc possible de conclure que, dans la gamme abondamment variée des instruments d'intervention, la fis-

calité agricole met à la disposition des gouvernements un moyen d'action dont l'efficacité ne saurait être mise en doute, (bien que son maniement soit souvent difficile pour des raisons tenant aussi bien à la technique économique qu'aux interférences d'ordre purement politique). Il est donc nécessaire, pour en faire bon usage, de maîtriser aussi complètement que possible les unes comme les autres.
